

(A)

(N^o 6.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 AOUT 1878.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée d'examiner la convention consulaire conclue, le 22 juillet 1878, entre la Belgique et l'Italie.

(Voir les Nos 4 et 10, 1878, de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. le Prince DE LIGNE, Président; BROUWET, le Comte d'ASPREMONT-LYNDEN, EVERAERTS, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, REYNTJENS, et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La convention consulaire belge-italienne du 12 décembre 1870 ayant été dénoncée, un nouvel accord a été conclu entre les deux Gouvernements le 22 juillet 1878, dans le but de ramener la prérogative consulaire à sa juste mesure en restreignant l'inviolabilité aux *Chancelleries* et en précisant la disposition relative à l'exemption de certains impôts.

Votre Commission estime que la nouvelle convention fait disparaître des stipulations qui pouvaient donner lieu à des abus et comble des lacunes dont la pratique avait démontré l'existence. C'est à l'unanimité qu'elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,
Baron T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Président,
Prince DE LIGNE.